

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

POLIECO FRANCE

2 rue de la Loeze
ZI Feillens Sud
01570 Feillens

Références : 20260428-RAP-S4-3
Code AIOT : 0010100039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2026 dans l'établissement POLIECO FRANCE implanté 2 rue de la Loeze ZI, Feillens Sud, 01570 Feillens.

L'inspection a été annoncée le 05 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLIECO FRANCE
- 2 rue de la Loeze - ZI Feillens Sud - 01570 Feillens
- Code AIOT : 0010100039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société POLIECO est autorisée à exploiter une unité de transformation de polymères sise dans la ZA de Feillens Sud à Feillens, par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010.

L'usine est spécialisée dans la fabrication par extrusion de canalisations d'évacuation d'eaux pluviales en polyéthylène.

Compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature des ICPE, les installations de transformation et de stockage de polymères relèvent désormais du régime de l'enregistrement.

Le site est organisé en une partie « usine » en rive gauche de la rivière La Loëze et un parc de stockage en rive droite.

L'inspection réalisée le 28 avril 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	1 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
6	Fluides frigorigènes - Tenue de registres	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 1.2.1
3	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.6.6
5	Mise à la terre des silos	Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.3.3.1
7	Fluides frigorigènes - Tenue de registres – Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78
8	Fluides frigorigènes – Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82
9	Fluides frigorigènes – Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5
10	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement - article R.543-89
11	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4, points 3 et 5
12	Fluides frigorigènes - Marques de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
13	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater que l'exploitant respecte les prescriptions contrôlées en matière de situation administrative, de sécurité et lutte contre l'incendie et d'exploitation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

Il est cependant attendu des justificatifs de la part de l'exploitant concernant les caractéristiques de certains dispositifs de désenfumage du bâtiment.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative			
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée : Respect des capacités de transformation et volumes de stockage de polymères autorisées			
Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2661.a	Transformation de matière plastique par extrusion	Capacité maximum de transformation : 60 tonnes/jour	E
2662.a	Stockage de matières premières plastiques	Volume maximal stocké : 1240 m ³	E
2663.2.a	Stockage de produits finis et semi-finis en matière plastique	Volume maximal stocké : 53 000 m ³	E
2661.2.b	Broyage de matières plastiques	Quantité maximum de matières plastiques broyées : 15 t/j	D
<p>Constats : L'exploitant a présenté les données de transformation et de stockage de polymères du site. Il en ressort les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Transformation de polymères (rubrique 2661.1) : la capacité maximale d'extrusion est de l'ordre de 58 t/j, sur 3 lignes ; Stockage de granulés (rubrique 2662) : les granulés sont stockés dans 4 silos de capacité unitaire 125 t, et en sacs sur le parc extérieur. D'après l'état des stocks, il était entreposé 230 tonnes de granulés lors de l'inspection, soit 250 m³. Ces données sont cohérentes avec les constats réalisés lors de la visite ; Stockage de produits finis (rubrique 2663) : le volume de tuyaux plastiques a été estimé à environ 40 000 m³ par l'inspection des installations classées lors de la visite ; Broyage de polymères (rebut de production – rubrique 2661.2) : la quantité de pièces broyées est de l'ordre d'1 t/j. <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N°2 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
<p>Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, dont 2 extincteurs de 40 kg sur roues, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles ; 1 RIA dans l'atelier de production ; 1 citerne souple de 240 m³ à l'entrée du site ; 1 citerne souple de 120 m³ sur la plateforme de stockage, située à moins de 200 m de tout îlot de stockage ; 2 écrans rideau d'eau mobile (queue de paon) associées à 60 m de tuyaux avec raccord pompier ; 4 poteaux incendie alimentés par le réseau municipal (débit total simultané de 110 m³/h) dans un rayon de 200 m.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau incendie extérieures à l'établissement.

Chaque réserve souple dispose d'une aire d'aspiration d'une surface minimum de 32 m² (8 x 4 mètres) par volume de 120 m³.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 4 poteaux incendie communaux dans un rayon de 200 m, dont les débits unitaires mesurés en décembre 2025 sont compris entre 70 et 155 m³/h sous 1 bar ;
- 1 réserve souple de 240 m³ réceptionnée par le SDIS, située à l'entrée du site, dont l'aire d'aspiration est dégagée ;
- 1 réserve souple de 120 m³ réceptionnée par le SDIS, située à l'entrée de la plate-forme de stockage, dont l'aire d'aspiration est dégagée et le point d'aspiration est situé à moins de 200 m de chacun des îlots de produits finis ;
- 2 queues de paon ainsi que leurs tuyaux d'alimentation ;
- une quarantaine d'extincteurs, dont deux extincteurs de 40 kg sur roues ; il a été vérifié par sondage que les extincteurs sont à jour de leur vérification annuelle ;
- un RIA dans l'atelier, pour lequel l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la vérification du bon fonctionnement. **Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective : l'exploitant doit faire vérifier sous un mois le bon fonctionnement du RIA.**

L'exploitant déclare que le personnel est formé à la manipulation d'extincteur et du RIA, et que des exercices incendie sont réalisés deux fois par an.

L'exploitant précise par ailleurs que l'usine est couverte par un système de détection incendie et les extrudeuses équipées de dispositifs de détection de flamme et de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatifs

Délai : 1 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.6.6

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont chacun équipé à l'aval système d'isolement, manœuvrable en toute circonstance.

Une consigne spécifique, tenue à disposition des services de secours, est établie pour la fermeture de ces systèmes en cas d'incendie.

Les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées :

- au droit des zones imperméabilisées et dans le réseau d'eaux pluviales (rive gauche de la Loëze) ;
- dans le bassin d'orage de la plateforme de stockage (rive droite de la Loëze).

Constats :

La rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie est assurée par :

- le bassin de rétention de la plate-forme de stockage (rive gauche de la Loëze), équipé d'une vanne en sortie ;
- les voiries du site (rive droite de la Loëze), par montée en charge du réseau d'eaux pluviales, équipés de vannes au droit des 4 points de rejets vers le réseau d'eaux pluviales communal ou la Loëze.

L'examen du plan des réseaux du site a permis d'identifier le positionnement de ces vannes.

<p>Le bon fonctionnement des vannes a été testé par sondage sur 3 ouvrages lors de l'inspection (vannes 2, 3, 4) ; deux des vannes (vannes 3 et 4) n'étaient pas fonctionnelles.</p> <p>Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a produit à l'inspection des installations classées les justificatifs du retour au bon fonctionnement des vannes.</p> <p>L'exploitant déclare que les chefs d'équipe sont chargés de fermer les vannes de confinement en cas d'incendie ; la consigne correspondante a été présentée.</p> <p>Les vannes sont manipulées à l'occasion des exercices incendie organisés deux fois par an.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suites</p>

N° 4 : Désenfumage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 8.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade, plaques fusibles non inflammables et non gouttantes, ou tout autre dispositif équivalent).</p> <p>Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.</p> <p>D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Constats :</p> <p>Compte tenu de la surface de l'atelier d'extrusion (environ 2 300 m²), la surface utile requise des dispositifs de désenfumage est de l'ordre de 46 m².</p> <p>Il a été constaté la présence en toiture de l'atelier de production de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 exutoires à commande manuelle (treuil), représentant une surface de désenfumage de l'ordre de 18 m². Le justificatif de vérification du bon fonctionnement de ces exutoires réalisée le 13 mars 2025 a été présenté ; • 64 panneaux translucides d'une surface totale d'environ 184 m², d'après les données fournies par l'exploitant ; ces plaques sont en matériaux fusibles d'après l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation de 2009. <p>L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier le caractère fusible, non-inflammable et non-gouttant de ces panneaux.</p> <p>Cette situation conduit l'inspection des installations classées à demander une action corrective : l'exploitant doit justifier sous 3 mois que les caractéristiques des plaques translucides répondent aux exigences requises (fusibles, non-inflammables et non-gouttantes). Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible d'en attester, l'exploitant doit justifier dans le même délai de la commande de travaux d'installation de dispositifs de désenfumage complétant les exutoires existants pour atteindre le ratio minimum de 2 % de surface de désenfumage requis.</p> <p>L'exploitant a par ailleurs indiqué avoir engagé une étude d'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture de l'usine ; l'inspection des installations classées a attiré son attention sur l'obligation de respecter les prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05 février 2020, relatives aux panneaux photovoltaïques au sein d'ICPE soumises à enregistrement ou déclaration. En particulier, le plan d'implantation des panneaux devra tenir compte des distances minimales de sécurité requises autour des exutoires de fumées.</p>

Ce projet doit au préalable faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de monsieur le préfet, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ; ce porter à connaissance doit justifier que le projet respecte les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective et de justificatifs
Délai : 3 mois

N° 5 : Mise à la terre des silos
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2010, article 7.3.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du risque d'explosion
Prescription contrôlée : (...) Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielle.
Constats : L'exploitant déclare avoir mis en place un contrôle annuel de mise à la terre des silos de granulés plastiques ; le dernier rapport de contrôle d'équipotentialité du 03 décembre 2025 a été présenté. Il a été constaté lors de la visite la présence de tresses de mise à la terre des silos, et d'une pince de mise à la terre des camions lors des opérations de dépotage. La pince était bien raccordée au camion en cours de dépotage lors de l'inspection. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fluides frigorigènes - Tenue de registres
Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre de suivi des équipements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :</p> <p>a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;</p> <p>b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;</p> <p>c) la quantité de gaz récupérée ;</p> <p>d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;</p> <p>e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;</p> <p>f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;</p> <p>g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.</p> <p>Constats :</p> <p>Au vu des données techniques présentées et des constats réalisés, les équipements suivant utilisant des fluides frigorigènes fluorés sont soumis à contrôle d'étanchéité (charge en HFC supérieure à 5 tonnes eq CO₂) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • groupe froid TRANE (refroidissement extrudeuses) : R134A - 118 kg - 170 tonnes eq CO₂. <p>Il a également été constaté la présence d'un bloc climatisation HITACHI (climatisation local informatique), utilisant du R410A, dont la charge n'est pas connue par le frigoriste (plaque de l'équipement illisible) ; compte tenu de la taille de l'équipement et du PRP du R410A (2088), il est probable que la charge soit supérieure à 5 tonnes eq CO₂.</p> <p>L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi des groupes froids/bloc de climatisation.</p> <p>Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective : l'exploitant doit déterminer la charge en fluides frigorigènes du bloc de climatisation HITACHI et mettre en place, sous un délai maximal d'un mois, le registre contenant les informations requises pour les équipements dont la charge est supérieure à 5 tonnes eq CO₂.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 1 mois

N° 7 : Fluides frigorigènes - Tenue de registres – Attestations des opérateurs
Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
<p>Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.</p>
<p>Constats : D'après les fiches d'intervention sur les équipements frigorifiques examinées, les interventions sont réalisées par les sociétés TRANE - agence de Dardilly (groupe froid) et GUERIN (bloc de climatisation). A date, d'après la base SYDEREP de l'ADEME :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la société GUERIN dispose d'une attestation de capacité ; • l'agence de Dardilly de la société TRANE ne dispose pas d'une attestation de capacité. <p>L'exploitant est invité à vérifier, lors des prochaines interventions de TRANE, que l'agence missionnée dispose de l'attestation de capacité requise.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fluides frigorigènes – Confinement – Carnet d'entretien des équipements
Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
<p>Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n°517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté les fiches des dernières interventions réalisées sur les équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • groupe froid TRANE : contrôle d'étanchéité du 18 décembre 2025 ; • Climatisation HITACHI : contrôle d'étanchéité du 25 mars 2026. <p>Les fiches d'intervention sont au bon format (Cerfa 15497*04) et sont correctement renseignées. La fiche d'intervention de TRANE est signée conjointement par l'opérateur et l'exploitant ; la fiche d'intervention de GUERIN n'a pas été signée par l'exploitant.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de signer les fiches Cerfa à l'issue de chaque intervention du frigoriste sur les circuits de fluides frigorigènes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fluides frigorigènes – Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kg ou plus, mais moins de 100 kg de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

D'après la nature et les quantités de fluides des équipements :

- le groupe froid TRANE (170 tonnes eq CO₂ - pas de système de détection de fuite) est soumis à contrôle d'étanchéité à fréquence semestrielle ;
- le bloc de climatisation HITACHI (dont la charge n'est pas connue, cf fiche de constats n°6) est possiblement soumis à contrôle d'étanchéité à fréquence annuelle.

D'après les fiches d'intervention examinées, les contrôles d'étanchéité sont réalisés à la fréquence requise.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les fiches d'intervention examinées ne mentionnent pas d'opération de recharge en fluides depuis 2023 (les fiches d'intervention du groupe TRANE mentionnent une fuite le 13 décembre 2024, aucune fiche d'intervention ultérieure ne mentionnant une recharge en fluide frigorigène, cf. fiche de constats n°11).

L'exploitant déclare que les équipements n'ont pas fait, à sa connaissance, l'objet d'opération de recharge en fluides ces dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4, points 3 et 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement européen, article 4

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés... prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés... veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité.

Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement [...]

Constats :

Les fiches d'intervention du groupe TRANE du 13 décembre 2024 et du 17 août 2025 mentionnent une fuite au niveau d'une vanne pilote.

D'après la chronologie des fiches d'intervention et les rapports de TRANE examinés :

- constat de fuite le 13 décembre 2024 (« micro fuite »), **sans réparation réalisée** ;
- constat de fuite le 17 août 2025, et réparation réalisée ; perte de fluide estimée à 10 kg ;
- contrôle d'étanchéité post-réparation le 21 août 2025, dans le délai requis.

Ces constats conduisent l'inspection des installations classées à rappeler à l'exploitant que toute détection de fuite doit faire l'objet d'une réparation dans un délai de 4 jours, faute de quoi le circuit fuyard doit être mis à l'arrêt.

Une vigilance particulière doit être apportée par l'exploitant lors de la signature des fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fluides frigorigènes - Marques de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marques de contrôle

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuite, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une vignette bleue, en cours de validité, sur les équipements.

Les dates de validité sont cohérentes avec la date de contrôle mentionnée dans les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12, points 3 et 4

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;
- c) à compter du 01/01/2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

4. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :

- a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés ; soit
- b) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés.

L'étiquette est libellée dans les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché, la mise à disposition ou la fourniture.

Constats :

Il a été constaté que :

- l'étiquette du groupe TRANE est difficilement lisible ; **il conviendrait que l'exploitant la remplace ;**
- l'étiquette du bloc de climatisation HITACH ne mentionne pas la quantité de fluide frigorigène (cf. fiche de constats n°6) ; **l'exploitant doit rajouter cette information dès lors qu'il en dispose.**

Type de suites proposées : Sans suite